



Assemblée générale

Distr. générale
26 juillet 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-unième session (17-26 avril 2018)

Avis n° 27/2018, concernant un mineur dont le nom est connu du Groupe de travail (Égypte)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 16 janvier 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement égyptien une communication concernant un mineur dont le nom est connu du Groupe de travail. Le Gouvernement a répondu à la communication le 27 mars 2018. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. La source rapporte qu'au moment de son arrestation, le mineur était âgé de 17 ans et était scolarisé dans un lycée de la ville de Matay (gouvernorat de Minya).

Arrestation et détention

5. La source indique que le 14 août 2013, le mineur se trouvait chez sa tante, à Matay, où il était s'était rendu pour assister à la cérémonie du henné organisée pour sa cousine. Ayant entendu du bruit, il est sorti de la maison pour voir ce qui se passait.

6. La source précise que la maison se situe à proximité du commissariat de police de Matay, attaqué le 14 août 2013 par les responsables présumés de l'enlèvement et du meurtre du colonel Mustapha Ragab Al-Atar, shérif adjoint, et de la tentative de meurtre d'un autre policier, le lieutenant Kareem Fouad Hendawy. La source ajoute que cette attaque s'est déroulée pendant la période de violences et de troubles nationaux qui a suivi la dispersion du sit-in de manifestants pro-Morsi organisé sur la place Rabia-El-Adaouïa, au Caire.

7. La source indique qu'à aucun moment, le mineur n'a participé à de quelconques manifestations ou actes de violence perpétrés à proximité du domicile de sa tante le 14 août 2013, pas plus qu'il n'a encouragé les auteurs de troubles.

8. La source affirme que, le 2 février 2014, soit près de six mois après l'événement du 14 août 2013, 25 policiers ont fait irruption, au milieu de la nuit, au domicile de la famille du mineur dans le village de Koum Bassal, Matay et ont procédé à l'arrestation de celui-ci. Les policiers n'ont présenté aucune pièce d'identité ni aucun mandat autorisant son arrestation en dépit des demandes insistantes de sa belle-sœur. Les motifs de l'arrestation du mineur ne lui ont pas été divulgués avant le lendemain.

9. Selon la source, après son arrestation, le mineur a été emmené au poste de police de Matay, où il a été détenu jusqu'au 23 mars 2014. Au cours de cette période, il a passé cinq jours à l'hôpital général de Matay, où il a été admis pour une infection des ganglions lymphatiques.

10. Le 23 mars 2014, le mineur aurait été conduit à la prison de transfert de Minya (Segn el-Tarheelat), sans que les raisons de ce transfert soient communiquées au mineur ou à sa famille. La source indique que le mineur a subi des violences physiques et psychologiques pendant son séjour dans ce centre. Il était enfermé dans une cellule de 3 mètres carrés surpeuplée, en compagnie de 20 à 24 autres détenus. Ces conditions de détention ont contraint le mineur et ses codétenus à se relayer pour dormir sur le sol de béton dur, ce qui a entraîné chez lui une grave privation de sommeil et une détresse physique et mentale.

11. Le 6 août 2014, durant sa détention à la prison de transfert de Minya, le mineur aurait été battu par des gardiens après qu'ils eurent découvert qu'il était en possession d'un téléphone portable de contrebande. Au cours de la période immédiatement consécutive à cette agression, le mineur s'est vu refuser l'aide médicale nécessaire, et sa famille a été privée de tout contact avec lui.

12. La source reconnaît que le mineur a été autorisé à poursuivre ses études en prison. Toutefois, l'emprisonnement a eu un impact négatif sur son apprentissage. Il passait par exemple ses examens entravé et sous bonne garde, ce qui a eu de graves répercussions sur ses résultats.

13. La source indique également que, le 21 août 2014 ou aux alentours de cette date, le mineur a été transféré à la prison générale de Minya, où il a été placé à l'isolement et a continué d'être soumis à des sévices physiques et mentaux. C'est autour de cette période, soit au moins cinq mois après son procès, qu'il a été informé que le tribunal l'avait reconnu coupable et condamné à mort. Cela a entraîné chez lui une souffrance mentale exacerbée par son placement à l'isolement sans explication.

14. La source explique ensuite que, le 11 novembre 2014 ou aux alentours de cette date, le mineur a été transféré à la prison de haute sécurité de Minya Est, où il a de nouveau été placé à l'isolement. Il est resté à l'isolement jusqu'au 24 janvier 2015, date à laquelle la Cour de cassation a infirmé le verdict du tribunal de première instance et ordonné la tenue d'un nouveau procès, comme indiqué dans la section suivante.

15. La source affirme en outre qu'au cours de son incarcération, le mineur s'est régulièrement vu refuser tout contact avec ses avocats et sa famille. Le mineur a été autorisé à s'entretenir une fois avec un avocat après son arrestation et ne l'a pas revu depuis. Le mineur n'a donc pas eu la possibilité de préparer sa défense avec son avocat.

16. La source soutient que le mineur a vu sa santé et son bien-être compromis par la limitation des contacts avec sa famille. Apparemment, bien que cette dernière ait fait plusieurs fois le voyage pour lui rendre visite, elle s'est vu refuser la possibilité de lui parler en de multiples occasions. Ainsi, après que l'intéressé a été roué de coups, en août 2014, elle n'a pas été autorisée à lui rendre visite. En quatre autres occasions consécutives, les autorités pénitentiaires ont dit aux proches du mineur qu'ils devaient être en possession d'un permis de visite accordé par le procureur général. Or, en réponse à chacune de leurs demandes, le procureur leur a répondu qu'ils n'avaient pas besoin de permis car l'intéressé avait déjà été condamné. Les visites autorisées ont souvent été très brèves et se sont tenues dans des locaux qui n'étaient pas particulièrement réservés à cet usage. En outre, le mineur s'est également vu interdire de communiquer avec toute personne se trouvant en dehors de la prison, sa famille ignorait généralement où il était détenu et devait donc s'enquérir de sa situation et de son bien-être auprès d'autres familles rendant visite à des proches incarcérés. Depuis que la Cour de cassation a infirmé le jugement initialement prononcé contre le mineur, les proches de ce dernier lui rendent visite toutes les trois semaines. Le coût du déplacement pour se rendre à la prison et en revenir les empêche de faire plus souvent le voyage.

Procès

17. La source indique qu'entre le 22 et le 24 mars 2014, le mineur a été jugé par la cour pénale de Minya dans le cadre d'un procès collectif concernant 544 autres personnes. Tous les accusés se voyaient reprocher des infractions similaires liées au meurtre présumé du colonel Mostafa Ragab al-Atar, à la tentative de meurtre du lieutenant Kareem Fouad Hendawy et à des actes connexes parmi lesquels la dégradation de biens publics, la prise d'armes, la tenue d'un rassemblement public illégal et l'appartenance à une organisation interdite. Le mineur n'a pas été accusé du meurtre du colonel al-Atar, mais de tentative de meurtre sur le lieutenant Hendawy.

18. La source précise que l'audience du 22 mars 2014 a duré moins d'une heure. À peine deux jours plus tard, le 24 mars 2014, le juge a déclaré 529 des 545 accusés coupables et les a condamnés à mort sans préciser sur quels éléments de preuve il s'était appuyé pour rendre sa décision. Le juge a acquitté les 16 accusés restants, sans non plus motiver sa décision.

19. Selon la source, le procès a été entaché de nombreux vices de procédure et violations du droit interne et du droit international. Bon nombre d'avocats de la défense se sont vu refuser l'accès à la salle d'audience, et ceux qui ont pu y pénétrer ont été empêchés de plaider la cause de leurs clients. Le mineur n'a pas eu la possibilité de dûment se défendre devant le tribunal.

20. De plus, la source rapporte que le juge a également refusé aux avocats de la défense la possibilité de procéder au contre-interrogatoire du seul témoin de l'accusation, policier de son état. En outre, la défense n'a été autorisée à produire aucun témoignage en faveur des accusés. Parmi les témoins se trouvaient des policiers locaux et des voisins de la tante du mineur, qui auraient confirmé que celui-ci n'avait pas participé à l'attaque présumée

contre le poste de police. Les accusés n'ont pas davantage eu le droit de témoigner ; de plus, la cour et l'accusation ne leur ont posé aucune question, les privant ainsi, de même que leurs avocats, de toute possibilité de contester les accusations portées contre eux.

21. La source affirme par ailleurs que, le premier jour du procès, l'accusation a produit plusieurs milliers de pages de nouveaux documents. La présentation d'un si grand nombre d'éléments de preuve sans que la défense ait eu la possibilité d'en examiner la teneur au préalable aurait dû conduire le juge à accorder à cette dernière un délai supplémentaire à fin d'examen des nouveaux éléments de preuve. Pourtant, le juge a rejeté cette demande.

22. La source précise également que les avocats de la défense ont demandé au juge de se récuser, mais que ces demandes ont été ignorées, au lieu de quoi le juge a ordonné que les avocats de la défense soient encadrés par des gardes armés.

23. Le 24 mars 2014, le juge aurait condamné à mort 529 des 545 accusés, dont le mineur. Après l'examen des condamnations par le grand mufti d'Égypte, le mois suivant, le juge a commué 492 des condamnations à mort en peines d'emprisonnement à vie, et maintenu 37 des condamnations à mort initiales, y compris celle du mineur.

24. La source indique que, le 24 janvier 2015, la Cour de cassation a infirmé les condamnations de 152 accusés ayant pris part à l'audience initiale (y compris celles des 37 accusés encore passibles de la peine de mort, dont le mineur) et a ordonné un nouveau procès devant la cour pénale de Minya. Dans son arrêt, la Cour de cassation a expressément noté que les accusés à l'audience initiale n'avaient pas eu la possibilité de présenter leur défense. Le jugement a également établi que certains accusés, dont le mineur, n'avaient pas reçu le traitement dû aux mineurs, et n'ont donc pas bénéficié des protections qu'imposent le droit interne et le droit international.

25. Depuis que la Cour de cassation a annulé la décision initiale du tribunal de première instance en janvier 2015, 15 audiences distinctes ont eu lieu dans le cadre du nouveau procès du mineur : en mars, juin, juillet, octobre et décembre 2015 ; en mars, avril, juillet, septembre, novembre et décembre 2016 ; et les 4 janvier, 11 mars, 5 avril et 10 mai 2017.

26. Selon la source, le 7 août 2017, la cour d'appel de Minya a rendu un verdict dans le cadre du procès collectif d'environ 400 personnes, où le mineur figurait parmi les coaccusés passibles de la peine de mort pour des infractions censément commises en tant que mineur. Parmi les accusés, 12 ont vu leur peine de mort confirmée, 228 ont été acquittés, 157 ont été condamnés à la prison à vie et 2 ont été condamnés à dix ans de prison. Selon certaines informations, le mineur était l'un des deux coaccusés condamnés à une peine d'emprisonnement de dix ans, diminuée du temps déjà passé en prison.

Analyse juridique de la privation de liberté

27. La source fait valoir que l'arrestation et la privation de liberté du mineur peuvent être qualifiées d'arbitraires en ce qu'elles relèvent des catégories I et III.

Catégorie I

28. La source soutient que le fait que le mineur ait été arrêté sans qu'un mandat ait été délivré, que sa détention n'ait pas été mise en conformité avec la loi et que cette dernière soit floue permettent de conclure que la détention de l'intéressé est arbitraire en ce qu'elle résulte d'une arrestation dénuée de tout fondement juridique.

29. La source rapporte que, malgré l'insistance de la famille, les autorités égyptiennes n'ont pas présenté de mandat lors de l'arrestation du mineur. À ce jour, les autorités égyptiennes n'ont pas produit ce document. Dès lors, les autorités n'ont pas respecté l'article 40 du Code de procédure pénale égyptien et n'ont pas démontré l'existence de motifs raisonnables pour l'arrestation du mineur.

30. La source affirme qu'en raison du non-respect de la procédure établie par la loi égyptienne, il n'existe aucune base légale justifiant l'arrestation du mineur ni, par conséquent, sa détention. Son arrestation illégale est aggravée par le fait que l'État ne lui a pas reconnu le statut de mineur et n'a pas mis en œuvre les dispositions particulières visant à protéger les enfants qui auraient enfreint le Code pénal contre les arrestations arbitraires.

31. En ce qui concerne le fait que la détention du mineur n'a pas été mise en conformité avec la loi, la source note que les autorités n'ont pas examiné sa détention conformément à la législation nationale et à l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle l'Égypte est partie. Les articles 142 et 143 du Code de procédure pénale constitueraient les bases juridiques pertinentes applicables à la détention avant jugement du mineur. Selon la source, l'article 142 du Code de procédure pénale prévoit que la détention avant jugement sans inculpation prend fin au bout de quinze jours, après quoi le procureur général doit faire comparaître le suspect devant un juge aux fins de faire autoriser toute nouvelle détention pour une période n'excédant pas quarante-cinq jours. En outre, l'article 143 du Code prévoit que, lorsque l'accusé fait l'objet d'accusations passibles d'une condamnation à mort ou à perpétuité, la détention avant jugement peut être prolongée d'un nombre indéfini de périodes de quarante-cinq jours sur autorisation du tribunal saisi de l'affaire ou de la Cour de cassation.

32. Pourtant, la source affirme que le procureur n'a pas fait comparaître le mineur devant un juge aux fins de faire autoriser la prolongation de sa détention avant jugement à l'expiration de la première période de quinze jours suivant son arrestation en février 2014, en violation directe de l'article 142 du Code de procédure pénale. De plus, aucune demande officielle de maintien en détention du mineur après son arrestation ne lui a jamais été présentée, pas plus qu'à sa famille ou à son avocat, en violation de l'article 143 du Code de procédure pénale égyptien.

33. La source note que le mineur n'a été déféré devant un juge que près de deux mois après son arrestation, lors de sa première comparution devant la cour pénale de Minya le 22 mars 2014. Lors de cette audience, il n'a pas eu l'occasion de contester la légalité de son arrestation ou de sa détention, et l'affaire a été jugée deux jours plus tard seulement.

34. Par ailleurs, selon la source, la condamnation initiale du mineur a été infirmée par la Cour de cassation le 24 janvier 2015, et la première audience de son nouveau procès n'a pas eu lieu avant mars 2015. La source note que, bien que cet intervalle soit supérieur au délai légal de quinze jours, aucun document prolongeant sa détention n'a davantage été délivré à ce stade. Si la décision de la Cour de cassation de janvier 2015 a ordonné la détention du mineur à la prison de haute sécurité de Minya, il n'a fait l'objet d'aucune tentative de comparution devant le tribunal aux fins de lui permettre de contester sa détention, en violation de l'article 143 du Code de procédure pénale.

35. En outre, le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que tout détenu doit avoir le droit d'« être jugé dans un délai raisonnable ou libéré ». La période de détention pertinente au regard du paragraphe 3 de l'article 9 court de la date de l'arrestation ou du début de la détention à la date du jugement définitif; cela inclut donc la période de détention observée pendant toute phase d'appel ou de nouveau procès.

36. La source affirme que le mineur est incarcéré depuis plus de deux ans à dater du moment où le verdict initial prononcé contre lui a été infirmé par la Cour de cassation. La source fait valoir que la pratique consistant à prolonger indéfiniment l'incarcération des personnes en détention avant jugement ne répond manifestement pas à l'exigence du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, qui dispose qu'un procès doit s'achever dans un « délai raisonnable ».

37. Enfin, la source affirme que la loi est évasive, ce qui conduit à des arrestations et détentions arbitraires, car elle intègre la notion d'« inadéquation ». La source explique que les procès collectifs menés par les tribunaux égyptiens ont fait suite à des accusations portées en vertu de la loi 10/1914, qui impute une responsabilité pénale à toute personne présente à un rassemblement illégal où une infraction est commise. Cette pratique a abouti à l'arrestation, à la détention et à la condamnation de milliers de personnes, et à la condamnation à mort de centaines de personnes pour toute une série d'infractions, sans qu'il soit tenu compte des responsabilités individuelles dans ces dernières. Ces dispositions intègrent clairement la notion d'imprévisibilité et abrogent les garanties d'une procédure régulière. Elles permettent à toute personne prétendument présente lors d'une assemblée illégale d'être accusée d'infractions graves, y compris de meurtre. Cela favorise des pratiques injustes de mise en accusation en vertu desquelles la responsabilité collective est

attribuée sans qu'il soit nécessaire d'enquêter sur la responsabilité individuelle dans l'infraction, en violation flagrante de la procédure légale régulière, à savoir le droit à la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire. La loi manque donc de prévisibilité dans son application car toute personne peut être considérée comme complice d'une infraction du fait qu'elle se trouve à proximité d'une réunion illégale. La source affirme que la loi 10/1914 a été appliquée arbitrairement aux fins de procéder à des arrestations illégales, ce qui a entraîné une privation arbitraire de liberté. Elle a été utilisée pour inculper, convaincre et condamner le mineur à mort au titre de la responsabilité pénale conjointe, au mépris des garanties d'une procédure régulière ; sa privation de liberté est donc arbitraire et relève de la catégorie I.

Catégorie III

38. La source estime que la non-reconnaissance des droits de l'enfant en l'espèce constitue un motif de détention arbitraire relevant de la catégorie III. Ces manquements comprennent : la violation de l'interdiction de la peine de mort pour les mineurs ; le non-respect des seuils légaux fixés pour la peine de mort ; la violation du droit d'être préservé des mauvais traitements et d'être traité avec dignité ; la violation du droit à un procès équitable du fait de la tenue d'un procès collectif ; la violation de la présomption d'innocence ; la violation du droit d'être informé rapidement des chefs d'accusation ; la violation du droit à l'assistance d'un avocat pour préparer sa défense ; la violation du droit à un procès public devant un tribunal compétent et impartial ; et la violation du droit à un procès dans un délai acceptable.

39. La source affirme qu'au moment de son arrestation, l'intéressé était âgé de 17 ans, et donc mineur aux termes du droit interne et du droit international. À ce titre, l'Égypte est tenue de lui reconnaître le statut de mineur et de se conformer aux règles spéciales relatives aux mineurs soupçonnés d'avoir enfreint la loi pénale, comme le prévoient les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le fait que l'autorité qui a procédé à l'arrestation et le procureur général n'ont pas reconnu à l'intéressé le statut de mineur en situation de conflit avec la loi a entraîné le non-respect des normes internationales applicables en matière de droits de l'homme, que l'Égypte est tenue de respecter.

40. La source indique que l'article 111 de la loi égyptienne relative à l'enfance interdit de condamner un mineur à la peine de mort ou à l'emprisonnement à vie. La condamnation à mort initiale du mineur est donc illégale en vertu du droit interne et du droit international.

41. La source fait valoir que le mineur n'a pas été inculpé d'une infraction relevant des « crimes les plus graves » reconnus au niveau international, ce qui exclut l'application de la peine de mort. Bien que le droit international ne proscrive pas la peine de mort, l'article 6 du Pacte exige que les États favorables au maintien de la peine capitale ne l'appliquent qu'après avoir strictement respecté les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable, et pour les infractions relevant des « crimes les plus graves ».

42. La source affirme que le mineur n'est pas accusé d'une infraction passible de peine de mort aux termes du droit égyptien. La demande de l'accusation visant à ce que le mineur soit condamné à mort à l'issue d'un nouveau procès va donc à l'encontre du devoir de l'Égypte de veiller à ce que la peine capitale ne soit réservée qu'aux infractions ayant entraîné la mort.

43. La source signale que le mineur a subi des conditions carcérales extrêmes et de graves manquements aux garanties d'une procédure légale. Cela s'inscrit en violation de l'interdiction des mauvais traitements et du droit d'être traité avec dignité. La source considère en particulier que les faits suivants sont constitutifs d'une telle violation : a) le fait d'être battu par des gardiens de prison ; b) le fait d'être contraint de partager une petite cellule surpeuplée ; c) le fait d'être placé à l'isolement pendant la détention par les autorités de l'État ; d) le fait d'être contraint à une détention dans de mauvaises conditions sanitaires, ce qui a entraîné de graves problèmes de santé ayant conduit à l'hospitalisation du mineur ; et e) le fait de ne bénéficier que d'un accès limité à la famille, privant ainsi le mineur de soutien familial. En outre, la source indique que jusqu'à son dix-huitième anniversaire, le mineur était détenu dans la prison de transfert de Minya, qui n'est pas un centre de détention pour mineurs. Pendant cette période, il a été enfermé dans une cellule en

compagnie d'autres individus dont la source affirme que certains étaient des adultes. La source fait valoir que la prison de transfert de Minya n'est pas désignée par le Gouvernement égyptien comme lieu de détention pour mineurs. Cela a entraîné l'exposition du mineur à de mauvais traitements et la violation de ses droits en vertu de l'article 37 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant. De plus, le fait que les autorités aient manqué à ne recourir à la détention avant jugement qu'en dernier ressort et maintenu le mineur en détention sans lui permettre de contester la légalité de son arrestation et de sa détention équivalait à un recours clair à la détention à titre de sanction.

44. La source affirme que le droit du mineur à un procès équitable a été violé. La source soutient en particulier que le fait que l'accusation a persisté à ne pas disjoindre ou modifier l'acte d'accusation afin de reconnaître à l'intéressé le statut de mineur et d'annuler la demande d'application de la peine de mort trahit une application arbitraire de la loi aux fins d'obtenir des condamnations au mépris de l'équité. En outre, en arrêtant et en détenant le mineur sans mandat et en omettant d'entourer sa détention d'un quelconque cadre juridique, les autorités ont agi sur la base du principe qu'il est coupable des infractions présumées, en violation de la présomption d'innocence. En particulier, le maintien du mineur en détention avant jugement dans des conditions inappropriées par les autorités égyptiennes indique que le Gouvernement estime sa culpabilité prédéterminée. La détention avant jugement prolongée du mineur sans contrôle judiciaire équivalait à un recours clair à la détention avant jugement à titre de sanction, ce qui va à l'encontre de la présomption d'innocence.

45. La source rappelle par ailleurs que la première rencontre du mineur avec son représentant légal n'a eu lieu que près de deux mois après son arrestation, lors de sa première comparution devant la cour pénale de Minya le 22 mars 2014. Les autorités n'ont donc pas créé les conditions nécessaires à donner au mineur la possibilité de s'entretenir avec un avocat qui lui aurait permis de préparer une défense au fond.

46. La source fait également valoir que le fait que l'accusation n'a pas divulgué aux avocats du mineur la nature des charges retenues contre lui l'a empêché de préparer une défense appropriée en son nom ou de contester les preuves de l'accusation contre lui. L'accusation a agi en violation du principe d'égalité de moyens, compromettant ainsi la capacité du mineur à établir une ligne de défense pertinente. En outre, la cour n'a pas confirmé le droit du mineur à une participation effective à la procédure engagée contre lui. Ce droit comprend le fait de veiller à ce que le mineur comprenne les accusations portées contre lui ainsi que les conséquences et sanctions éventuelles afin d'orienter son représentant légal lors de l'interrogatoire des témoins, de fournir un compte rendu des événements et de prendre les décisions appropriées, notamment en ce qui concerne les éléments de preuve et les témoignages.

47. La source affirme donc qu'en agissant en violation du droit du mineur à l'assistance d'un avocat, le tribunal ne lui a pas donné la possibilité d'orienter son avocat de manière appropriée dans la préparation de sa défense ni de comprendre la nature de la procédure engagée contre lui. De plus, ni le mineur ni ses avocats n'ont eu le temps de s'adresser à la cour, pas plus qu'il n'a été appelé à témoigner, en violation flagrante de son droit de participer au procès.

48. Par conséquent, selon la source, les autorités égyptiennes ont sérieusement limité le droit du mineur à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, en violation du droit à un procès équitable consacré par l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

49. Par ailleurs, la source fait valoir que la cour pénale de Minya n'était ni compétente ni impartiale : le fait qu'elle n'ait pas respecté le droit du mineur à une complète égalité de moyens dans la procédure engagée contre lui, tout en accordant à l'accusation tous les droits procéduraux pour faire valoir ses arguments, témoigne d'un parti pris en faveur de l'État. Cette partialité est encore renforcée par la décision de la cour de rendre un jugement dans le cadre du procès collectif de 545 accusés au terme de deux audiences seulement ; en effet, il est impossible de soutenir objectivement que la responsabilité pénale individuelle du mineur pour les infractions qu'il aurait commises a été dûment prise en considération. En outre, la cour pénale de Minya n'est pas compétente pour connaître de l'affaire du mineur. Selon la

source, la loi sur l'enfance prévoit un système de justice distinct pour les mineurs. La source affirme également que le procès n'était pas public, en violation de la législation. En effet, la cour a jugé le mineur en audience à huis clos, davantage dans l'intention de saper la transparence des procédures que de préserver son droit à la vie privée. Sa famille n'a pas pu assister aux audiences dans cette affaire. Le mineur lui-même a été empêché d'assister à certaines procédures, y compris la seconde audience du procès initial, lors de laquelle sa peine a été prononcée (et à laquelle son avocat s'est également vu refuser l'accès). Le mineur n'a appris l'issue de cette seconde audience que cinq mois après sa tenue.

50. Enfin, la source affirme que le retard de plus de deux ans dans la procédure constitue une violation du droit du mineur à un procès sans retard excessif, consacré à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

Réponse du Gouvernement

51. Le 16 janvier 2018, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement dans le cadre de sa procédure ordinaire de présentation des communications, lui demandant de fournir un rapport détaillé sur la situation actuelle du mineur ainsi que tout commentaire sur ces allégations, et ce, avant le 18 mars 2018. Le 8 mars 2018, le Gouvernement a demandé une prorogation de la date limite de soumission de sa réponse. Conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail a accordé au Gouvernement un délai supplémentaire pour soumettre sa réponse le 2 avril 2018 au plus tard. Le Gouvernement a répondu à la communication ordinaire le 27 mars 2018.

52. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme tout d'abord que le système juridique égyptien offre des garanties suffisantes aux personnes privées de liberté, conformément aux normes internationales, notamment aux articles 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La torture pratiquée par des agents du Gouvernement est également passible de sanctions en application du Code pénal, et les droits en matière de santé des personnes privées de liberté sont protégés.

53. Selon le Gouvernement, le mineur a été arrêté et interrogé par le procureur général dans l'affaire n° 8473 de 2012, Matay (référence n° 1842 de 2013, North Minya). Le 14 août 2013, le procureur général a mis le mineur et d'autres personnes en examen par l'ordonnance de renvoi n° 115 à la Direction de Matay, dans la province de Minya. Les coaccusés ont été inculpés de rassemblement dans le but de commettre des crimes contre des personnes et des biens ; d'intimidation de victimes ; de meurtre ; de tentative de meurtre ; d'usage de la force et de la violence contre des agents publics ; de destruction de bâtiments publics ; de dégradation de biens publics (commissariat de police de Matay et véhicules de police) ; de perturbation du travail dans un bureau public (commissariat de police de Matay) ; d'incendie du commissariat de police de Matay ; de destruction délibérée de dossiers originaux et de documents officiels au commissariat de police de Matay ; de contribution à l'évasion de 12 personnes arrêtées ; de possession de mitrailleuses et de munitions ; et de possession d'autres armes, telles que des bâtons, des matraques, des pierres et des cocktails Molotov.

54. Le 9 avril 2014, l'affaire a été renvoyée devant la cour pénale, qui a ordonné le maintien en détention des accusés et la délivrance d'ordonnances d'arrestation et de mise en détention contre les fugitifs jugés par contumace. Selon le procureur général, le mineur a été arrêté le 28 avril 2014 et détenu jusqu'au 23 août 2014 en un lieu légalement déterminé au poste de police de Matay conformément à l'ordonnance de renvoi de la cour.

55. Le 7 août 2017, la cour a condamné le mineur à une peine d'emprisonnement de dix ans et a ordonné le transfert des armes saisies au Ministère de l'intérieur, la confiscation des armes et munitions en possession des accusés et le paiement d'une amende égale à la valeur des biens endommagés.

56. Le 27 août 2017, le mineur a décidé de contester le verdict sous le numéro de référence 1177. L'affaire n° 10675 a été renvoyée devant la Cour de cassation le 28 octobre 2017.

57. Le Gouvernement indique que le mineur était déjà âgé de 18 ans, et non de 17, au moment de son incarcération en tant qu'adulte.

58. Le Gouvernement précise également que le mineur a fait l'objet d'un examen médical en prison, lequel n'a révélé aucune maladie particulière. Il affirme en outre être en possession du registre des visites au mineur depuis le début de sa détention, lequel indique que sa dernière visite a eu lieu le 28 février 2018. Le mineur n'ayant pas déposé de plainte auprès des autorités compétentes, les allégations de la source sont sans fondement, et les preuves factuelles ou juridiques font défaut.

Observations complémentaires de la source

59. Le 27 mars 2018, la réponse du Gouvernement a été transmise à la source pour commentaire. Dans sa réponse du 12 avril 2018, la source fait valoir que le Gouvernement n'a pas apporté de réponse substantielle aux allégations relatives à l'arrestation, à la détention et au procès arbitraires du mineur. Il n'a notamment pas tenu compte de l'historique procédural du procès collectif et de la peine de mort initialement prononcée alors que l'intéressé était mineur, et a formulé des observations inexactes sur le plan des faits.

60. La source fait valoir que le mineur a été arrêté le 2 février 2014 alors qu'il avait 17 ans et 5 mois, et souligne l'absence totale, dans les informations communiquées par le Gouvernement, de toute mention du procès collectif de plus de 500 personnes, dont le mineur, tenu en mars 2014 et des condamnations à mort prononcées contre 37 des coaccusés, dont le mineur, le 24 mars 2014 (le jugement écrit a été rendu le 28 avril 2014) alors qu'il avait 17 ans et 9 mois. L'accusé était mineur au moment où son infraction alléguée a été commise, en août 2013, de même qu'au moment de son arrestation et de sa condamnation initiale. L'affirmation du Gouvernement selon laquelle le mineur a été arrêté le 28 avril 2014 est erronée, car à cette date, il se trouvait en détention depuis plus de deux mois et avait déjà été condamné à mort. Le Gouvernement ne reconnaît pas davantage le jugement de la Cour de cassation qui a infirmé la condamnation à mort du mineur et de plusieurs autres personnes prononcée lors du premier procès collectif du mineur, invoquant entre autres l'âge du mineur parmi les motifs de révision. La peine de dix ans d'emprisonnement à laquelle le Gouvernement fait référence a en fait été prononcée à l'issue du nouveau procès du mineur, et fait actuellement l'objet d'un second recours devant la Cour de cassation.

61. En outre, selon la source, le Gouvernement n'a pas sanctionné les violations des droits du mineur : à un procès équitable, du fait de la tenue d'un procès collectif ; à être informé rapidement des chefs d'accusation et à être jugé sans délai ; à l'assistance d'un avocat pour préparer sa défense ; à un procès public devant un tribunal compétent et impartial ; et à un procès sans retard indu.

62. La source souligne par ailleurs que le Gouvernement n'a fourni aucun détail sur la légalité de la détention du mineur ni indiqué s'il projette d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements subis en prison par ce dernier, conformément aux obligations que lui imposent le droit international et le droit interne qu'il invoque.

Examen

63. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leur collaboration active et des communications qu'ils lui ont fait parvenir concernant la détention du mineur.

64. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68).

65. Le Groupe de travail rappelle que lorsqu'il est allégué qu'une autorité publique a manqué à accorder à une personne certaines garanties lui revenant de droit, la charge de la preuve incombe à l'autorité en question, cette dernière étant la mieux placée pour prouver qu'elle a suivi les procédures appropriées et respecté les garanties prévues par la loi¹.

¹ Voir *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, CIJ. Rapports 2010, p. 639, aux pages 660 et 661, par. 55 ; et avis n^{os} 41/2013, par. 27, et 59/2016, par. 61.

66. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que le Gouvernement est tenu de respecter, protéger et garantir le droit à la liberté de la personne, et que toute loi nationale autorisant la privation de liberté devrait être adoptée et appliquée conformément aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux ou régionaux applicables². Par conséquent, même si la détention est conforme à la législation, à la réglementation et aux pratiques nationales, le Groupe de travail doit déterminer si cette détention est également conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme³. Le Groupe de travail estime qu'il est en droit d'évaluer les procédures d'un tribunal et la loi elle-même pour déterminer si elles répondent aux normes internationales⁴.

Catégorie I

67. Le Groupe de travail va examiner les catégories pertinentes applicables à l'examen de ce cas, y compris la catégorie I, qui concerne la privation de liberté sans fondement juridique.

68. Bien que le Gouvernement déclare que le mineur a été arrêté dans le respect de la légalité et des garanties d'une procédure régulière, et que sa législation prévoit les garanties juridiques et le contrôle judiciaire en application des normes internationales, il n'a pas été en mesure de communiquer au Groupe de travail les dates exactes de l'arrestation du mineur, de son procès initial, de sa condamnation à mort et de son appel. Cette omission massive d'informations essentielles soulève des doutes quant aux prétendues preuves documentaires présentées par le Gouvernement. En tout état de cause, le Gouvernement n'a pas fourni de copie du mandat d'arrêt délivré pour l'arrestation du mineur. Selon les informations fournies par la source, que le Gouvernement n'a pas réfutées à l'appui de preuves crédibles, le mineur a été arrêté non pas sur le « lieu du crime » présumé, en flagrant délit, mais près de six mois après l'événement du 14 août 2013, sans présentation d'un mandat. En principe, en l'absence de fondement juridique, une arrestation sans mandat valide doit être considérée *ipso facto* comme une violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

69. Le fondement juridique allégué de l'arrestation et de la détention du mineur souffre en outre d'autres défaillances majeures. Comme le prévoit le paragraphe 12 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, la privation de liberté est considérée comme illégale lorsqu'elle ne repose pas sur les motifs ou n'est pas conforme aux procédures établis par la loi. Pour établir ce fondement juridique, les autorités auraient dû informer le mineur des motifs de son arrestation ou des chefs d'accusation portés contre lui au moment de son arrestation ; cela n'a toutefois été fait que le lendemain, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte.

70. En outre, le mineur n'a pas été traduit dans le plus court délai devant un juge, pas plus qu'il n'a eu le droit de saisir un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte et à l'article 37 d) de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cela l'a également privé d'une voie de recours judiciaire effective en cas de violation de ses droits et libertés, comme le prévoient les articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 2 (par. 3) et 14 (par. 1) du Pacte.

² Voir la résolution 72/180 de l'Assemblée générale, cinquième alinéa du préambule ; les résolutions 1991/42, par. 2, et 1997/50, par. 15, de la Commission des droits de l'homme ; les résolutions 6/4, par. 1 a), et 10/9 du Conseil des droits de l'homme.

³ Voir les avis n° 94/2017, par. 47, n° 76/2017, par. 49, n° 1/2003, par. 17, n° 5/1999, par. 15, et n° 1/1998, par. 13.

⁴ Voir les avis n° 94/2017, par. 48, n° 88/2017, par. 24, n° 83/2017, par. 60, n° 76/2017, par. 50, et n° 33/2015, par. 80.

71. Le Groupe de travail exprime également sa vive préoccupation au sujet de la détention au secret du mineur et du fait que l'assistance d'un avocat lui a été refusée. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail conclut invariablement que maintenir une personne au secret constitue une violation de son droit à contester la légalité de sa détention devant un juge⁵. Les articles 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 2 (par. 3), 9 et 14 du Pacte et les articles 37 c) et d) de la Convention relative aux droits de l'enfant confirment également l'inadmissibilité de la détention au secret.

72. En outre, le Comité contre la torture a clairement indiqué que la détention au secret crée des conditions propices à la violation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir A/54/44, par. 182 a)). Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'a cessé d'exhorter les États à déclarer illégale la détention au secret (voir A/54/426, annexe, par. 42 ; et A/HRC/13/39/Add.5, par. 156). Les coups et le refus de soins médicaux subis par le mineur semblent confirmer les graves préoccupations que suscite la détention au secret. Une personne arrêtée ou détenue qui est battue et malade, en violation des articles 5 et 25 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 37 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant, aura des difficultés à engager une procédure judiciaire en bonne et due forme afin de contester la légalité de la détention.

73. Le Groupe de travail considère par conséquent que l'arrestation, la détention et l'emprisonnement du mineur n'ayant pas de fondement juridique, ils sont arbitraires en ce qu'ils relèvent de la catégorie I.

Catégorie III

74. Le Groupe de travail va maintenant déterminer si les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière subies par le mineur sont suffisamment graves pour donner à sa privation de liberté un caractère arbitraire, de sorte qu'elle relève de la catégorie III.

75. Si le caractère raisonnable du laps de temps écoulé avant que l'affaire ne soit jugée doit être apprécié au cas par cas selon les circonstances, compte tenu de la complexité de l'affaire et d'autres éléments pertinents, le Groupe de travail estime que le délai excessif entre le moment de l'arrestation et la fin du procès s'inscrit en violation du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 (par. 3) et 14 (par. 3 c)) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'il incombe au Gouvernement de prouver sa légitimité, sa nécessité et sa proportionnalité. En l'espèce, le mineur a été maintenu en détention depuis son arrestation initiale le 2 février 2014. Le Gouvernement n'a pas justifié ce maintien en détention avant jugement, même si la Cour de cassation a annulé le jugement initial et sa condamnation à mort le 24 janvier 2015 et que le tribunal de première instance n'a prononcé la peine de dix ans contre le mineur que le 7 août 2017. À cet égard, le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a ni jugé dans un délai raisonnable ni libéré le mineur, en violation du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 (par. 3) et 14 (par. 3 c)) du Pacte. Ce retard constitue également une atteinte au droit d'appel du mineur, en violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

76. En outre, le Gouvernement n'a pas respecté le droit du mineur à l'aide juridictionnelle en tout temps – lequel est inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne –, ni son droit à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, conformément aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 9 (par. 1) et 14 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 37 d) et 40 (par. 2) b) ii) et iii)) de la Convention relative aux droits de l'enfant. Selon la source, la première rencontre du mineur avec son représentant légal a eu lieu deux mois après son arrestation, lors de sa première comparution devant la cour pénale de Minya le 22 mars 2014, soit deux jours avant sa condamnation à mort ; le Gouvernement n'a donc pas créé les conditions nécessaires à lui donner la possibilité de s'entretenir avec un avocat qui lui aurait permis de préparer une défense sur le fond. Le Gouvernement a énuméré les dispositions de la Constitution, mais n'a fourni aucune réfutation substantielle aux déclarations spécifiques de la source.

⁵ Voir l'avis n° 93/2017, par. 49.

77. Le Groupe de travail a également de sérieux doutes quant à l'équité de la tenue d'un procès impliquant plus de 500 accusés, où le jugement a été rendu en deux jours seulement, au terme d'une procédure qui a duré moins d'une heure. L'imposition de la peine de mort à plus de 500 accusés et l'absence de condamnations individuelles contreviennent aux exigences d'un procès équitable et sont arbitraires en soi. Ensuite, bien que la Cour de cassation ait infirmé la condamnation et la peine de mort du mineur, celui-ci a de nouveau été jugé et condamné à une peine de dix ans de prison dans un autre procès collectif impliquant près de 400 accusés⁶. Par conséquent, le Groupe de travail conclut qu'il a été porté atteinte à plusieurs reprises au droit du mineur à un procès équitable.

78. Plus précisément, le Groupe de travail considère que l'imposition de la peine de mort à l'issue d'une procédure imparfaite constitue une violation du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit que l'imposition de la peine capitale ne doit pas être en contradiction avec les autres dispositions du Pacte⁷.

79. Le Groupe de travail estime en outre que la peine de mort imposée à un mineur en concomitance avec la commission d'un crime présumé constitue une violation à la fois du droit international coutumier et du droit interne égyptien. Le paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte dispose sans équivoque qu'une sentence de mort « ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans ». L'article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant proscrit de même clairement la peine capitale pour des personnes âgées de moins de 18 ans. En effet, l'imposition de la peine de mort pour l'acte d'un mineur légal s'inscrit également en violation du droit fondamental à la vie énoncé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

80. Le Groupe de travail note que le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a expressément estimé qu'« au regard du droit international, la même valeur est attribuée au droit à la vie de différents groupes d'êtres humains – tels que mineurs, [...] ou personnes condamnées à l'issue d'un procès inéquitable – mais que l'imposition et l'exécution de la peine capitale à l'égard de ces groupes est [...] contraire aux dispositions de l'article 7 du Pacte et des articles 1 et 16 de la Convention contre la torture » (A/67/279, par. 58).

81. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que le non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est suffisamment grave pour donner à la privation de liberté du mineur un caractère arbitraire, de sorte qu'elle relève de la catégorie III.

82. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 33 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie ce cas au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, afin qu'ils prennent les mesures appropriées.

83. Le Groupe de travail note que le présent avis ne fait que s'ajouter aux nombreux autres avis par lesquels, ces cinq dernières années, le Groupe de travail a estimé que le Gouvernement égyptien violait les obligations internationales qui lui incombent en matière de droits de l'homme⁸. Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres formes graves de privation de liberté en violation des dispositions du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité.

⁶ Voir l'avis n° 41/2016, par. 27.

⁷ Voir l'avis n° 32/2017, par. 18.

⁸ Voir, par exemple, les avis n°s 83/2017, 78/2017, 30/2017, 60/2016, 54/2016, 42/2016, 41/2016, 7/2016 et 6/2016. Le Groupe de travail se déclare particulièrement préoccupé par la série de violations graves des droits de l'homme, dont la détention arbitraire, faisant suite au coup d'État de 2013.

Dispositif

84. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté du mineur est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 2, 6, 7, 9, 10, 12 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 24, 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et relève des catégories I et III.

85. Le Groupe de travail demande au Gouvernement égyptien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation du mineur et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

86. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer le mineur immédiatement et à lui accorder le droit d'obtenir une indemnisation et d'autres réparations, conformément au droit international.

87. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête complète et indépendante soit menée sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté du mineur et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de l'intéressé.

88. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

Procédure de suivi

89. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si le mineur a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si le mineur a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits du mineur a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Égypte a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

90. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

91. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

92. Le Gouvernement est invité à user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis auprès de toutes les parties concernées.

93. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁹.

[Adopté le 24 avril 2018]

⁹ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.